

**REGLEMENT INTERNE DE LA FONDATION ANDRE ET MICHEL BOURIEZ RELATIF AUX APPELS À CANDIDATURES
ET AUX ATTRIBUTIONS DES BOURSES**

Adopté le 20 Novembre 2021

Préambule

Le présent règlement interne est établi afin de préciser les modalités des appels à candidatures et des attributions des bourses aux médecins, chirurgiens et biologistes tels que prévus par les statuts de la Fondation notamment dans leur article 3.

Règlement interne

1. Appels à Candidatures

A- Organisation, Fréquence

Le Conseil de fondation, avec l'aide du Conseil scientifique, organise les appels à candidatures lancés par tout moyen auprès de la communauté de santé.

Les modalités, la fréquence et le nombre des appels d'offre sont laissés à l'entière appréciation du Conseil de fondation.

B- Candidatures

Peuvent concourir les candidats qui cumulent les conditions suivantes :

- i- les médecins, chirurgiens et biologistes diplômés ayant achevé leurs études et atteint au minimum le niveau d'Interne (« Residency ») 2^{ème} année;
- ii- qui sont nationaux d'un pays membre de l'AELE (Union Européenne, Islande, Lichtenstein, Norvège, Suisse) ;
- iii- et qui exercent dans un pays de l'AELE.

Les candidats présentent leur projet de formation ou d'étude qu'ils proposent au Conseil de fondation et au Conseil scientifique. Ce projet doit être d'une durée minimale de six mois ; et doit se dérouler dans un pays étranger à leur pays de résidence, mais faisant partie de l'AELE.

Les membres du Conseil de fondation et du Conseil scientifique ne peuvent pas présenter leur candidature ; ils ne peuvent bénéficier d'aucune bourse.

C- Sélection

Les modalités de sélection des candidatures sont laissées à l'entière appréciation du Conseil de fondation. Le Conseil scientifique l'assiste, le conseille et propose une pré-sélection de candidats.

Les candidatures seront notamment jugées sur les critères suivants :

- i- Pertinence scientifique du projet ;
- ii- Novation technique du projet ;
- iii- Originalité du projet ;
- iv- Reproductibilité du savoir acquis ;

H. M. AB GP

- v- Engagement du candidat à écrire une publication à la fin du stage, faite dans une revue à comité de lecture.

Les avis des chefs des services d'origine et d'accueil seront examinés avec la plus grande attention.

Le Conseil de fondation décide du choix des lauréats et de leur nombre. Ses décisions sont souveraines.

2. Bourses

A- Montant

Le montant des bourses est laissé à l'appréciation du Conseil de fondation. Il peut atteindre 50'000.00 CHF par lauréat. Le Conseil de fondation peut, au regard de l'intérêt scientifique d'un projet qui lui est présenté, décider d'attribuer une bourse d'un montant supérieur.

B- Objet

Les bourses sont destinées à soutenir financièrement les lauréats dans leur vie quotidienne. Ainsi, les bourses ont pour objet de faire face aux dépenses de déplacements, de logement, de scolarisation des enfants, etc. des lauréats et de leurs proches immédiats (personnes vivant avec eux).

Les bourses sont attribuées nominativement aux lauréats et non aux institutions d'origine ou d'accueil. Les bourses ne peuvent être directement ou indirectement « captées » par ces institutions. Les bourses ne peuvent être utilisées pour l'acquisition de matériels scientifiques.

C- Versements

Le Conseil de fondation, après avoir échangé avec les lauréats et pris conseil auprès du Conseil scientifique, décide au cas par cas des modalités de versement des bourses attribuées.

Les bourses ne seront pas versées dans leur intégralité en début de projet. Une retenue d'au moins 10% sera faite et versée contre publication dans une revue scientifique à comité de lecture des travaux et recherches du lauréat.

D- Contrôle

Le Conseil de fondation peut contrôler à tout moment l'objet, le bien fondé et la réalité des dépenses faites par les lauréats et financées par les bourses allouées par la Fondation dont l'objet est précisé à l'Article 1-B du présent Règlement.

Le Conseil de fondation peut notamment demander aux lauréats tout justificatif écrit qu'il juge utile pour ce faire.

Au cas où un lauréat ne respecterait pas l'affectation de la bourse à ses dépenses de vie quotidienne telles que précisées à l'Article 1-B, ou que le Conseil de fondation ne serait pas satisfait des justificatifs et explications produits par le lauréat dans le cadre du contrôle des dépenses, le Conseil de fondation peut suspendre temporairement ou arrêter définitivement le versement de la bourse au lauréat.

C- Publication

Les lauréats s'engagent à ce que leurs travaux et recherches fassent l'objet d'une publication dans une revue scientifique à comité de lecture.

Cette publication sera mise à disposition de la Fondation qui n'en aura pas la propriété intellectuelle.

4/13 AB 60

3. Engagements

Seuls les lauréats qui auront achevé leur stage et qui auront publié leurs travaux et recherches dans une revue scientifique à comité de lecture pourront, avec l'accord préalable du Conseil de fondation, se prévaloir du titre de « Lauréat de la Fondation André et Michel Bouriez ».

Les lauréats acceptent que leur nom soit cité et que leur photo d'identité soit publiée dans les outils de communication de la Fondation.

Les candidats en déposant leur dossier, et les lauréats en acceptant leur bourse adhèrent au présent règlement interne et en acceptent les termes et conditions.

4. Autres dispositions

Une version anglaise du présent règlement sera établie, seule la version française fera foi.

Aucune stipulation du règlement interne ne peut avoir pour effet de contredire les stipulations statutaires de la Fondation qui doivent primer en toutes circonstances.

Ce règlement interne peut être modifié en tout temps par le Conseil de fondation dans le cadre de la disposition relative au but. Les modifications requièrent l'assentiment de l'Autorité de surveillance de la Fondation, qui examinera si le règlement est conforme aux dispositions légales et à l'acte de fondation.

Fait à Sion le 20 Novembre 2021

Les membres du Conseil de fondation



Hélène Bouriez



Alice Bouriez



Ghislain Bouriez



Christian Bouriez